



Arrêt

**n° 212 694 du 22 novembre 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NDJEKA OTSHITSHI
Place Coronmeuse 14
4040 HERSTAL**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 9 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MAKIADI MAPASI *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les parents de la partie requérante, tous deux de nationalité roumaine, se sont inscrits auprès de la Commune de Liège en date du 17 mars 2014. Son père a également introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant et a été mis en possession d'une annexe 19. A la même date, sa mère a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en sa qualité de conjointe de son époux et s'est également vue délivrer une annexe 19.

1.2. Le 15 avril 2014, la partie requérante a introduit, auprès de la Commune de Liège, une demande d'attestation d'enregistrement en tant que descendant de son père et a été mise en possession d'une annexe 19. Le droit de séjour lui a été reconnu le 20 mai 2014.

1.3. Le 12 mai 2014, le père de la partie requérante a été inscrit dans le registre des étrangers après que le droit de séjour lui ait été reconnu. Le droit de séjour a également été reconnu à sa mère en date du 20 mai 2014.

1.4. Le 12 septembre 2016, la partie défenderesse, constatant que le père de la partie requérante ne répondait manifestement plus aux conditions mises à son séjour, a invité ce dernier, conformément aux articles 42 bis § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, à lui faire part de sa situation professionnelle et de ses moyens de subsistance. Conformément aux articles 42^{ter} § 1^{er}, alinéa 3 et/ou 42^{quater}, §1^{er}, alinéa 3 de la loi susvisée, elle a également invitée la partie requérante à lui faire part des éléments humanitaires dont elle ou sa famille entendait se prévaloir.

Un courrier identique a, à nouveau, été envoyé à la partie requérante, via son père, en date du 5 décembre 2016.

1.5. Le 9 mars 2017, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du père de la partie requérante. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil du 22 novembre 2018 portant le n° 212 695.

A cette même date, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de sa mère. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil du 22 novembre 2018 portant le n° 212 692.

Une décision de portée similaire a été prise à l'encontre du frère de la partie requérante D.C.. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil du 22 novembre 2018 portant le n° 212 693.

Toujours en date du 9 mars 2017, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante qui est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 15.04.2014, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement dans le cadre d'un regroupement familial en tant que descendant de monsieur [C., I. M.] de nationalité roumaine. Il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 20.05.2014. Or, en date du 09.03.2017, il a été décidé de mettre fin au séjour du père de l'intéressé qui ne répond plus aux conditions mises à son séjour.

Par ailleurs, l'intéressé n'a pas demandé ni obtenu un droit au séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son père.

De plus, il faut noter que l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis septembre 2016, ce qui démontre qu'il n'exerce aucune activité effective en Belgique et qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, al.2 de la loi du 15.12.1980.

L'intéressé a été interrogé une première fois par courrier, via son père monsieur [C., I. M.], le 12.09.2016 à propos de sa situation professionnelle actuelle ou sur ses autres sources de revenus, l'intéressé n'y a donné aucune suite.

Il a donc été interrogé une seconde fois sur sa situation personnelle par un courrier recommandé daté du 05.12.2016 et adressé à son père monsieur [C., I. M.]. Toutefois l'intéressé n'y a donné aucune suite.

Il n'a donc produit aucun élément permettant de lui maintenir le droit au séjour.

Il n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique ou quant à son intégration sociale et culturelle. De surcroît, la durée de son séjour n'est pas de nature à lui avoir fait perdre tout lien avec son pays d'origine.

Dès lors, en vertu de l'article 42 ter, §1er, alinéa 1, 1° de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Monsieur [C., I. M.].

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que descendant obtenu le 20.05.2014 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 40, paragraphe 4, 1° et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; 50, paragraphe 2, 3° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 pris en exécution de la loi précitée et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de l'article 8 de la CEDH ».

2.2. Après avoir rappelé le contenu de l'article 40, § 4, 1° de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante précise que son père qu'elle présente, en termes de recours, comme « le requérant » s'est montré proactif depuis la cessation de son activité d'indépendant, s'est inscrit au Forem et a déposé plusieurs candidatures spontanées en vue de trouver un emploi et reproche à la partie défenderesse d'ignorer sa qualité de demandeur d'emploi et ses chances d'être réellement engagé.

Elle rappelle qu'en tant que citoyen de l'Union européenne, « le requérant » bénéficie de la libre circulation des personnes qui concerne tant les travailleurs que les demandeurs d'emploi ou les étudiants, les retraités et les membres de leurs familles. Elle rappelle en ce sens le contenu de l'article 50, § 2, 3° de l'arrêté royal de 1981 et souligne que du fait de l'inscription de ce dernier au FOREM, il bénéficie bien du statut de demandeur d'emploi selon la législation belge. La partie requérante soutient que du fait de la recherche proactive et diversifiée « du requérant », celui-ci dispose de réelles chances d'être engagé et que de ce fait, la partie défenderesse ne pouvait mettre fin à son séjour.

La partie requérante estime que c'est à tort que la partie défenderesse envisage uniquement les hypothèses prévues à l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 étant donné que « le requérant » est désormais demandeur d'emploi et cite en ce sens la jurisprudence ANTONISSEN de la Cour de Justice de l'Union européenne. Elle estime qu'en ce qu'il a produit tous les documents visés à l'article 50 de l'arrêté royal susvisé, il ne pouvait être mis fin à son séjour étant donné qu'il continue à chercher un emploi et dispose de réelles chances d'être engagé. Pour toutes ces raisons, elle conclut à la violation des dispositions prévoyant l'obligation de motivation de la partie défenderesse.

2.3. La partie requérante rappelle ensuite le contenu et la portée de l'article 8 de la CEDH et précise qu'il ne fait aucun doute que sa vie privée et familiale doit être garantie et prise en considération dans toutes les décisions. Elle précise qu'en vertu du principe de bonne administration, la partie défenderesse ne peut ignorer l'existence de sa vie privée et familiale, « de son épouse et de ses enfants » (sic).

Elle relève qu'en l'occurrence, elle entend continuer à vivre et à mener avec ses enfants une vie familiale réelle et effective, qu'elle réside avec son épouse (sic.) et ces derniers en Belgique depuis 2014, que ses enfants sont scolarisés ce qui rend un retour dans leur pays d'origine difficile. Elle précise en outre qu'il est dans l'intérêt supérieur de ses enfants que leur scolarité ne soit pas interrompue.

La partie requérante rappelle la portée du principe de proportionnalité et estime qu'en l'occurrence, il serait disproportionné pour elle de retourner dans son pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour et qu'en outre, l'interruption d'une année scolaire serait très préjudiciable à ses enfants.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs serait violé, de sorte que le moyen, en ce qu'il est pris de cette disposition, est irrecevable.

3.2. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée a été prise en exécution de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 42^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, applicable en l'espèce en vertu des articles 40, § 4, et 40^{bis} de la même loi dans la mesure où la requérante est membre de la famille d'un citoyen de l'Union admis au séjour en Belgique.

3.3. L'article 42^{ter}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er} A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, § 4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40^{bis}, § 2, le ministre ou son délégué peut mettre fin à leur droit de séjour dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants:

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint;

2° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume;

3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède;

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine
».

3.4. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen, que la partie requérante ne remplissait plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour. En effet, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a décidé, en date du 9 mars 2017, de mettre fin au droit de séjour du père de la partie requérante, que le séjour de la partie requérante est lié à ce dernier et qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale.

En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas cet état de fait mais se contente de diriger l'intégralité de son recours contre la décision mettant fin au droit de séjour de son père et contre laquelle un recours en annulation identique en tous points a été introduit.

Le Conseil constate que les motifs sont établis au dossier administratif et qu'aucune contestation n'est élevé en termes de requête à l'égard de ces actes. Il ressort de ce qui précède, que la partie défenderesse a légitimement pu décider que la partie requérante ne remplissait plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour.

3.5.1. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir agi de manière disproportionnée et déraisonnable au regard de l'article 8 de la CEDH, et d'après une lecture bienveillante de la requête, le Conseil rappelle que lorsqu'une violation de l'article 8 de la CEDH est invoquée, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.5.2. En ce qui concerne la vie familiale alléguée par la partie requérante, le Conseil rappelle que selon la jurisprudence de la Cour EDH si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Ainsi, dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour a estimé que les relations entre parents et enfants majeurs « [...] ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

Or, en l'espèce, la partie requérante n'a pas démontré l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de ses parents ou de ses frères de sorte qu'il ne saurait être établi sur la seule base d'une cohabitation qu'il existe entre eux une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

De plus, il n'apparaît pas qu'en l'espèce, la partie défenderesse, d'une part, aurait omis de se livrer, avant de prendre la décision attaquée, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance et ce compte tenu du fait qu'avant de prendre la décision attaquée, elle l'a expressément invitée, via son père, par les courriers précités du 12 septembre 2016 et 5 décembre 2016, à produire notamment les «*éléments humanitaires*» visés à l'article 42 ter, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, ce qu'elle s'est abstenue de faire, ni qu'elle aurait, d'autre part, omis de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH édictant les limites dans lesquelles le droit au respect de la vie familiale garanti par cette même disposition peut être circonscrit par les Etats.

De plus, dès lors qu'en l'espèce, l'ensemble des membres de sa famille sont également visés par des décisions de portée similaire qui ont été confirmés par des arrêts n° 212 692, 212 693 et 212 695 rendus par le Conseil le 22 novembre 2018, l'exécution des décisions attaquées ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de ces derniers dans un pays autre que la Belgique.

S'agissant de la vie privée de la partie requérante, force est de constater que la seule allégation non autrement étayée que la décision entreprise y porte atteinte et n'accorde aucune considération à la scolarité de ses enfants, ne peut suffire en soi, sans autre particularité, à établir l'existence en Belgique d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

En outre, quant à la scolarité de son frère invoquée par la partie requérante dans sa requête, le Conseil rappelle que le 12 septembre 2016 et le 5 décembre 2016, un courrier a été envoyé par les services de la partie défenderesse à la partie requérante, via son père, l'informant de ce qu'il est envisagé de mettre fin à son séjour et l'invitant à produire, dans le mois, des informations quant à sa situation, et précisant également que si elle ou l'un des membres de sa famille a des éléments humanitaires à faire valoir, ils pouvaient en produire les preuves. Aucune suite n'a été réservée à ce courrier.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH ou des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur ce point.

3.6. Il découle de l'ensemble des éléments qui précèdent que la partie requérante est restée en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé les dispositions et principes visés au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT